

---

## CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODIFFUSION

### COMITÉ NATIONAL DES SERVICES SPÉCIALISÉS

#### BITE TV concernant *The Conventioneers*

(Décision du CCNR 10/11-0627)

Rendue le 12 juillet 2011

R. Cohen (président national), F. Niemi, D.-Y. Leu, L. Todd

---

## LES FAITS

Le service de télévision spécialisée BITE TV a diffusé un épisode de *The Conventioneers* [les congressistes], une émission dans laquelle les animateurs Jason Agnew et Matt Chin explorent le circuit des foires commerciales et les domaines bizarres des cultures-créneau. Bien que la case horaire principale de l'émission soit le mardi à 22 HNE, elle est reprise plusieurs fois chaque jour à des heures différentes, surtout entre 8 h et 20 h 30. Pendant l'épisode en cause, lequel a été diffusé le 31 décembre 2010 à 16 h (soit 17 h 30 dans le fuseau horaire de Terre-Neuve et du Labrador où habite le plaignant), les animateurs sont allés à la découverte d'une foire commerciale consacrée aux réceptions et au décor pour la période des Fêtes. Pendant l'émission, Jason et Matt ont circulé parmi les gens qui assistaient au congrès pour interviewer des acheteurs et des vendeurs. La mise en garde suivante a été affichée au début de l'émission en formats audio et vidéo, mais ne l'a pas été au retour des pauses commerciales subséquentes :

Le mot [traduction] « avertissement » figurait en grandes lettres violettes au centre de la partie supérieure de l'écran, après quoi figurait le texte suivant :

[Traduction]

Cette émission traite d'un sujet délicat et comporte du langage grossier à l'intention d'un auditoire adulte.

Pour un auditoire averti.

Plusieurs mentions à caractère sexuel et bon nombre d'emplois de langage grossier faisaient partie de cette émission. On trouvera, ci-dessous, la transcription des éléments ayant le plus de pertinence pour la présente décision (la version plus longue de la transcription se trouve à l'Annexe A, en anglais seulement).

Dans la scène d'ouverture, on voit Jason Agnew à genoux à côté d'un arbre de Noël décoré où il tente d'envelopper un chiot en cadeau. Il a dit (d'une voix calme et câline) : [traduction] « Monte dans la boîte petit chiot, dans la boîte, monte dans la... [Puis, sur un ton colère] monte dans la maudite boîte et reste dans la "fucking" boîte [rires de colère qui éclatent avec vigueur]. »

Quelques instants plus tard, Matt Chin (hors de l'écran) faisait articuler la bouche d'un casse-noisettes pour donner l'impression que cette figurine parlait elle-même. La voix hors champ du casse-noisettes a « dit » :

[Traduction]

Ce congrès est nul. Un congressiste portant des lunettes est venu me rentrer sa chose dans ma bouche et ça ne goûtait pas très bon. Il a éjaculé dans ma bouche et il ne mange pas suffisamment de légumes. Ça ne goûtait pas très bon. Ahhrrgh. Je déteste les *Conventioners*.

À mi-point, environ, dans l'émission, après s'être fait faire un massage au stand de « Mobile Spa » au congrès, Matt Chin a dit [traduction] « C'est formidable et alors peut-être si l'on fait cela à Noël, peut-être que l'oncle Jean n'ira pas agresser sexuellement tous ces enfants. »

Matt Chin a également interviewé une femme âgée :

[Traduction]

Matt Chin: Comment allez-vous?

Femme: Oh, fatiguée.

Matt Chin: Fatiguée? Vous avez passé, euh, passé une foire chargée?

Femme: Oh, c'est certain!

Matt Chin: Qu'avez-vous vu jusqu'ici?

Femme: Bien, j'ai un très beau bonhomme de neige. Ma petite-fille est à la caméra [elle pointe du doigt à la caméra].

Matt Chin: Ah oui? Quel genre de travail fait-elle?

Femme: Bien elle fait, euh, [voix doublée : « de la pornographie »]. Elle fait un genre quelconque de [voix doublée : « divertissement pour adultes »].

Matt Chin: On devrait s'accrocher! [Il regarde dans la caméra et lève les sourcils].

On a présenté, vers la fin de l'émission, un aperçu d'une séquence à venir. Une voix hors champ a dit [traduction] « En perspective aux *Conventioneers* : le Père Noël Matt fait rayonner la joie de Noël. » Matt Chin (habillé en Père Noël à partir de ce moment) dit en chuchotant à un homme [traduction] « J'ai mis tes analplugs de, de côté, d'accord? Merci. » Quelques instants plus tard, Matt Chin a interviewé un jeune garçon. Il apparaît que certaines parties de la conversation ont été doublées; en fait il appert, selon le Comité, que cet épisode se caractérise par le fait qu'une grande partie du dialogue offensant a remplacé le contenu anodin.

[Traduction]

Matt Chin: Ho! Ho! Ho! [Doublage à l'étape du montage] Que veux-tu pour Noël, petit « fuck »?

Petit garçon: Euh. Je ne sais pas ce que je veux.

Matt Chin: Oh! [Doublé] Petite « fucking » merde.

Matt Chin a ensuite interviewé un groupe de trois enfants (deux jeunes garçons et une jeune fille). Là aussi, il appert que la majorité de ce que Matt a dit dans cette conversation a été doublée à l'étape du montage. L'entrevue qui suit a eu lieu entre Matt et une jeune fille.

[Traduction]

Matt Chin: [Doublé] Hé, petite « cunt » [conne], que veux-tu pour Noël?

Fille: Euh, un cheval pour lui brosser les cheveux!

Matt Chin: Un cheval? [Doublé] Tu veux rentrer un pénis dans ton vagin? Arrête de courailler ou je vais te battre.

Dans la prochaine séquence, Matt Chin s'est entretenu avec un homme et deux jeunes garçons :

[Traduction]

Matt Chin: [Doublé] Comment allez-vous? Ho! Ho! Ho! Asseyez-vous là, ne bougez pas, ou nous allons vous violer dans le cul, ne bougez pas. Hé, moi et votre père on va vous violer. Ho! Ho! Ho! Ho!

Dans la dernière séquence de l'épisode, Matt Chin a interviewé trois femmes en leur posant diverses questions axées sur le sexe. Il appert que certaines de ces questions étaient doublées, mais il était parfois difficile de faire la distinction. La première entrevue s'est déroulée avec une femme plus jeune :

[Traduction]

Matt Chin: Ça prendrait quoi pour que tu me chatouilles les gosses?

Femme: Je ne sais pas [elle ricane].

Matt Chin: Il n'y aurait pas quelque chose?

Femme: Euh, mon endettement, ça serait formidable si tu le faisais disparaître [elle ricane].

Matt Chin: On se défait de lui tout de suite, puis on y passe immédiatement, d'accord?

Femme: D'accord [elle ricane].

La deuxième entrevue s'est faite avec une femme âgée :

[Traduction]

Matt Chin: Ça prendrait quoi pour que vous me fassiez des choses cochonnes?

Femme: Que toute la famille soit ensemble.

Matt Chin: Oh, si la famille était toute ensemble, vous seriez heureuse?

Femme: Oui, je le serai.

Matt Chin: D'accord. Et bien, c'est ce que nous allons faire.

La dernière entrevue de cette séquence a eu lieu avec une femme plus jeune :

[Traduction]

Matt Chin: Ho! Ho! Ho! Ho! Ça prendrait quoi pour que tu fasses une branlette au Papa Noël?

Femme: Euh, une bague. [Rires]

Matt Chin: Une bague? Ça te prend une bague? Et bien, si c'est ça qu'il faut, je suis, je suis prêt à le faire pour toi.

La plainte suivante au sujet de cet épisode a été reçue le même jour que la diffusion de l'émission (le texte intégral de toute la correspondance afférente, disponible en anglais seulement, se trouve à l'Annexe B) :

[Traduction]

Je fais également parvenir le présent courriel au sergent [T] de la GRC en lui demandant de l'acheminer à la bonne personne étant donné que je n'arrive pas pour l'instant à trouver qui serait cette personne. Je le fais parvenir au CCNR, car je crois qu'il s'agit de l'organisme approprié. Je l'envoie également à Bite TV, mais je ne m'intéresse ni à sa réponse ni à ses excuses. Nous sommes aujourd'hui le 31 décembre 2010. Je regardais, à l'antenne de Bite la veille du Jour de l'an à 17 h 30, heure de Terre-Neuve, une émission qui s'appelle *The Conventioneers*; c'était l'émission spéciale de Noël. Vers la fin de l'émission, un des deux « acteurs » s'est habillé en Père Noël et s'est entretenu avec des gens de la foule. Plus tard, les monteurs ont remplacé certaines des choses que le Père Noël a dites, car on ne voyait pas bouger sa bouche. Il s'agit des déclarations suivantes :

1. S'adressant à une petite fille, « Que veux-tu, "cunt"? »
2. S'adressant à un petit garçon debout à côté de son père, « Hé, le jeune, moi et ton père on va venir te violer. » Il y en avait quelques autres, mais j'étais un peu dans le choc, donc je ne les ai pas retenues.

Le moment est venu d'empêcher ces ratés enfantins de prendre le contrôle de la télévision, des mœurs acceptées, et il est temps qu'on enseigne une leçon à ces gars. Se moquer de la pédophilie? Se moquer du viol d'un enfant par ses parents à la télé? Ceci est acceptable?

Ceci est sûrement illégal au Canada?

Le télédiffuseur a communiqué sa réponse au plaignant le 5 janvier 2011. En voici les parties pertinentes :

[Traduction]

Bite a récemment (en octobre 2010) changé sa programmation de sorte qu'elle se consacre entièrement à la comédie, et nous avons apporté de nombreux changements à notre horaire pour tenir compte de cette nouvelle orientation. Sur réception de votre courriel, nous avons examiné l'épisode dont il est question. Nous nous rendons compte que cet épisode, produit il y a plus de cinq ans, ne cadre ni avec la grille des émissions que nous diffusons à l'heure actuelle ni avec la stratégie qui la sous-tend. Nous avons donc décidé d'éliminer cet épisode de notre service. Nous avons également décidé de retirer complètement les deux premières saisons de *The Conventioneers* jusqu'à ce que nous puissions revoir chaque épisode à elle seule et établir s'il y en a qui peuvent toujours faire partie de notre programmation. Nous vous sommes fort reconnaissants d'avoir pris le temps de nous écrire; cela nous permet d'examiner à nouveau certains éléments du contenu que nos téléspectateurs et notre direction estiment inappropriés pour notre service.

Insatisfait de la réponse du télédiffuseur, le plaignant a envoyé sa Demande de décision le 4 février, dont la partie pertinente se lit comme suit :

[Traduction]

Je ne suis PAS satisfait, mais je ne veux plus me relancer. (Si j'étais le parent de l'enfant à qui l'on a dit que son père allait le violer, j'engagerais une POURSUITE contre BITE et *The Conventioneers* et ils en perdraient même leur derrière, et je traquerais les « comiques » et je leur enseignerais une leçon sur la définition des mœurs.)

Il me semble curieux que vous ne pouvez que leur faire éliminer l'émission. Pourquoi n'y a-t-il pas d'amende ou de conséquences juridiques pour avoir diffusé ces propos diffamatoires et dégoûtants!? J'ai honte d'être un Canadien alors que nous véhiculons le gros mensonge de notre « pureté » tandis qu'une ordure de la sorte ne se mérite qu'une tape sur les doigts.

## LA DÉCISION

Le Comité national des services spécialisés a étudié la plainte à la lumière des dispositions suivantes du *Code de déontologie*, du *Code sur la représentation équitable* et du *Code concernant la violence* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) :

### *Code de l'ACR sur la représentation équitable*, Article 8 – (Exploitation)

- a) Les radiodiffuseurs doivent éviter de diffuser des émissions exploitant des femmes, des hommes ou des enfants.
- b) Les radiodiffuseurs doivent éviter de sexualiser les enfants dans les émissions.

### *Code de déontologie de l'ACR*, Article 10 – Télédiffusion (Mise à l'horaire)

- a) Les émissions à l'intention des auditoires adultes ayant du contenu sexuellement explicite ou comportant du langage grossier ou injurieux ne devront pas être diffusées avant le début de la plage des heures tardives de la soirée, plage comprise entre 21 h 00 et 6 h 00. Les télédiffuseurs consulteront les dispositions du *Code de l'ACR concernant la violence* qui se rapportent à l'horaire des émissions comportant des scènes de violence.

[...]

- d) Les télédiffuseurs doivent prendre un soin particulier pour informer les téléspectateurs du contenu des émissions à l'intention des auditoires adultes présentées avant 21 h 00, conformément au paragraphe 10 c).

(Remarque : Pour tenir compte de la diversité des fuseaux horaires et de l'importation au Canada de signaux étrangers, les présentes directives s'appliquent au fuseau horaire d'où provient le signal.)

### *Code de déontologie de l'ACR*, Article 11 – (Mises en garde à l'auditoire)

Pour aider les téléspectateurs à faire leurs choix d'émissions, les télédiffuseurs doivent présenter des mises en garde à l'auditoire lorsque la programmation renferme des sujets délicats ou, du contenu montrant des scènes de nudité, des scènes sexuellement explicites, du langage grossier ou injurieux ou, d'autre contenu susceptible d'offenser les téléspectateurs, et ce

- a) au début de la première heure, et après chaque pause commerciale pendant la première heure, d'une émission diffusée pendant la plage des heures tardives qui renferme ce genre de contenu à l'intention des auditoires adultes, ou
- b) au début, et après chaque pause commerciale, des émissions diffusées hors de la plage des heures tardives dont le contenu ne convient pas aux enfants.

Des modèles de mises en garde appropriées figurent à l'Annexe A. Il s'agit de textes suggérés. Les télédiffuseurs sont invités à adopter le genre de texte qui est le plus apte à fournir aux téléspectateurs les renseignements les plus utiles et opportuns en ce qui concerne l'émission visée.

## Code de l'ACR concernant la violence, Article 4.0 – Classification

### E – Exempt

Sont exempts, notamment : les émissions de nouvelles, les émissions de sports et les documentaires ainsi que les autres émissions d'information, les interviews-variétés, les émissions de musique vidéo et les émissions de variétés.

Il n'est pas exigé que la programmation exempte s'accompagne d'une icône de classification à l'écran, et les radiodiffuseurs ne sont pas tenus de coder le signal de radiodiffusion d'une classification.

### 14+

Les émissions portant cette cote comportent des thèmes ou des éléments de contenu qui pourraient ne pas convenir aux téléspectateurs de moins de 14 ans. On incite fortement les parents à faire preuve de circonspection en permettant à des préadolescents et à des enfants au début de l'adolescence de regarder ces émissions sans la surveillance d'un parent ou d'un tuteur, puisque les émissions portant cette cote pourraient présenter de façon réaliste des thèmes adultes et des problèmes de société.

#### Lignes directrices sur la violence

- Bien que la violence puisse constituer l'un des éléments dominants du scénario, elle doit faire partie intégrante de l'évolution de l'intrigue ou des personnages.
- Ces émissions pourraient comporter des scènes intenses de violence.

#### Autres lignes directrices sur le contenu

- Langage : possibilité d'utilisation de jurons fréquente ou de forte intensité
- Sexe/nudité : possibilité de scènes de nudité et/ou d'activité sexuelle dans le contexte du récit ou du thème

### 18+

Émissions destinées aux adultes de 18 ans et plus.

Cette cote s'applique aux émissions dont le contenu pourrait comporter des éléments pouvant ne pas convenir aux téléspectateurs de moins de 18 ans.

#### Lignes directrices sur la violence

- Certaines représentations de la violence, bien qu'elles fassent partie intégrante de l'évolution de l'intrigue, des personnages ou des thèmes, sont destinées aux adultes et ne conviennent donc pas aux téléspectateurs de moins de 18 ans.

#### Autres lignes directrices sur le contenu

- Langage : possibilité de langage explicite
- Sexe/nudité : possibilité de représentations explicites de sexe et/ou de nudité

Les membres du Comité décideur ont lu toute la correspondance afférente et ont visionné l'épisode en cause. Le Comité conclut qu'il y a eu violation de chacune des normes codifiées précitées.

### **Une question préliminaire : le doublage par la suite**

Le Comité a été frappé par le montage peu usuel de l'émission. Plutôt que de remplacer le contenu controversé par un blip, de l'assourdir ou de le couper, les mots qui constituent la principale préoccupation du plaignant et de ce Comité ont été *ajoutés* à ce qui aurait pu autrement être une émission passablement anodine et bénigne. Le fait que de tels éléments étaient absents pendant la production de l'épisode n'influe pas, toutefois, sur l'évaluation de l'émission par le Comité. Après tout, les codes sur la radiodiffusion portent bien plus sur le contenu qui est vu (ou entendu, dans le cas de la radio) par les auditoires plutôt que sur ce qui se passe dans les studios de production. La présente décision se fonde sur le contenu de l'épisode *tel que diffusé*.

### **Le contenu à caractère sexuel**

Bien qu'il s'agisse d'une émission de télévision, elle ne contenait aucune scène ou séquence visuelle qu'on pourrait dire affichait un caractère sexuel, que celui-ci soit explicite ou même subtile. Le peu de contenu à caractère sexuel se trouve uniquement dans le dialogue, dont la grande partie était, comme nous l'indiquons plus haut, doublée pour remplacer la version originale. En outre, beaucoup de ce dialogue était sexuellement suggestif plutôt qu'explicite. Dans chaque cas, les brèves mentions, exprimées en trois ou quatre mots, quant à la possibilité qu'une des femmes interviewées chatouille les gosses du Père Noël, qu'une autre fasse des choses cochonnes au Père Noël et que la troisième fasse une branlette au Père Noël sont certainement vulgaires et sans goût, mais elles ne reviennent pas, de l'avis du Comité, à du contenu indûment sexuellement explicite qui dépasse la limite des normes envisagée dans l'article 10 du *Code de déontologie de l'ACR*. Il y a, cependant, un entretien qui, de l'avis du Comité, franchit la limite : [traduction] « Un congressiste portant des lunettes est venu me rentrer sa chose dans ma bouche et ça ne goûtait pas très bon. Il a éjaculé dans ma bouche et il ne mange pas suffisamment de légumes. Ça ne goûtait pas très bon. » Son caractère explicite n'est pas dissemblable aux discussions à vrai dire plus longues sur la masturbation dans *MTV Canada concernant un épisode de MTV Live (s'aimer soi-même)* (Décision du CCNR 06/07-0763, rendue le 1<sup>er</sup> mai 2007) et sur les jeux érotiques (plus précisément la machine à sexe virtuel et le jeu érotique en ligne « Naughty America » dans *MTV Canada concernant un épisode de MTV Live (sexe virtuel)* (Décision du CCNR 05/06-1459, rendue le 8 janvier 2007). Même si le monologue du casse-noisettes était plus court et collectivement moins



explicite que les paroles que ce Comité a jugées indûment sexuellement explicites dans *Bravo! concernant Love on the Line* (Décision du CCNR 00/01-1050, rendue le 3 mai 2002), le Comité trouve que les paroles offensantes sont semblables à presque n'importe quelle des paroles suivantes dans l'émission diffusée par Bravo! :

[Traduction]

« Je te caresserais de la tête aux pieds, je prendrais ta graine dans ma main. »

« J'aime ça, ouais. » « Viens donc, viens! » « Viens sur moi, partout. » « Oui, moi aussi je viens. » [gémissements] « Oui, parfait. » « Je suis toute collante moi aussi. »

« J'aimerais mettre ta graine dans ma bouche, pour la sentir dans ma gorge. »

« Je pompe. Continue et je vais venir. »

Le Comité conclut que les paroles du casse-noisettes dérogent à l'alinéa 10 a) du *Code de déontologie de l'ACR*.

Le Comité estime également que *tant* le monologue sexuellement explicite *que* le dialogue sexuellement suggestif noté plus haut constituent du contenu qui ne convient pas aux enfants (soit des personnes ayant moins de 12 ans). Ce point n'a qu'un certain degré de pertinence pour cette section de la décision, laquelle porte uniquement sur l'article 10, mais il est entièrement pertinent dans le cadre de la discussion qui suit sur les mises en garde à l'auditoire (la norme applicable dans ce cas-là est celle énoncée à l'article 11 du même *Code*).

## **La sexualisation des enfants**

La sexualisation des enfants est une question qui présente de graves préoccupations pour le Comité. Les comités du CCNR ont adopté des limites bien plus strictes en ce qui concerne ce type de contenu offensant. C'est dire que le seuil de tolérance est très bas quand il s'agit de contenu qui établit un lien entre le contenu à caractère sexuel et les *enfants*. Des exemples de décisions précédentes dans lesquelles il a été conclu qu'il y a eu violation dans ce sens suivent.

Dans la première d'entre elles, notamment *CILQ-FM concernant The Howard Stern Show* (Décision du CCNR 97/98-0487+, rendue le 20 février 1998), le Comité régional de l'Ontario a été appelé à examiner des commentaires faits par l'animateur sur la participation des enfants à des actes sexuels. M. Stern a dit « en blaguant » qu'il avait essayé de « se mettre » avec les enfants de son ami à l'occasion d'une fête. Il a dit, en réponse aux données sur le taux de syphilis chez les bébés à New York, « avec qui ils se mettent? » et « rien de mieux qu'un bon bébé. » Il a également posé la question suivante : « Quel est le pire inconvénient de faire l'amour avec sa sœur? [...] Casser le

berceau. » Le Comité a conclu qu'il y avait eu violation de l'article 4 (maintenant remplacé par l'article 8 du *Code de l'ACR sur la représentation équitable*) et a expliqué sa conclusion comme suit :

Le Conseil régional n'a jamais été appelé auparavant à évaluer le contenu d'une émission radiophonique d'une nature plus grave que celle impliquant la participation, réelle ou imaginaire, d'enfants à des actes sexuels. Si permissive que puisse être la société envers la sexualité consentie entre adultes, il n'y a dans les sociétés civilisées aucune tolérance envers la pornographie impliquant des enfants, sous quelque forme que ce soit. Comme la Cour suprême a tranché en définissant les trois catégories de pornographie dans *Butler c. R.* en expliquant que « la sexualité explicite qui n'est ni violente ni dégradante ou avilissante est généralement tolérée dans notre société et ne sera pas considérée comme une exploitation induite de la sexualité à *moins qu'elle n'emploie des enfants dans sa production* » [c'est nous qui soulignons]. La station a elle-même admis que dans ce domaine il « faut faire preuve davantage de prudence lorsqu'on établit un lien entre les enfants et la sexualité, ne serait-ce que pour badiner. »

Dans *CFMI-FM concernant un sketch satirique* (Décision du CCNR 01/02-1062, rendue le 14 janvier 2003), le Comité de la C.-B. a traité d'une plainte concernant un sketch audio satirique. Il s'agissait de commentaires non liés entre eux faits par le président des États-Unis George W. Bush qui ont été montés en séquence pour produire un effet humoristique. Dans une portion du discours fictif, M. Bush dit [traduction] « À tous les hommes et les femmes de nos forces armées qui sont si loin de leur foyer j'ai donné une petite fille en quatrième année. Et maintenant, chaque soldat, chaque matelot, chaque marin viendra. » Le Comité a conclu que le sketch a sexualisé les enfants de façon inappropriée :

[L]a satire sur M. Bush se veut une tentative comique de traiter d'un sujet qui ne se rapporte pas aux enfants et qui n'exige pas *en elle-même* une mention des enfants pour qu'elle soit complète. Les mentions des enfants dans les deux cas découlent de l'idée de quelqu'un qu'il est, ou pourrait être, drôle de sexualiser les enfants. Le Comité régional de la C.-B. ne prend pas cette position. Le Comité est d'avis que ni les mentions explicites, ni les mentions suggestives, se rapportant à la sexualisation des enfants (âgés de moins de 12 ans) qui ont été faites de la façon cavalière et désinvolte qui se dégage clairement de cette séquence satirique sont acceptables. Il n'y a ni de raison, ni d'excuse, pour l'inclusion de ce commentaire dans le sketch satirique sur M. Bush. Il aurait dû être coupé, ou à défaut n'aurait pas dû être diffusé. Sa diffusion constitue un manquement à l'article 4 du *Code de l'ACR concernant les stéréotypes sexuels*.

Dans *CFRQ-FM (Q104) concernant une conversation au sujet d'un concert* (Décision du CCNR 06/07-0310, rendue le 8 août 2007), le Comité régional de l'Atlantique a examiné une plainte déposée par la *Women's Innovative Justice Initiative*. Après un concert à Halifax des Rolling Stones, deux annonceurs ont discuté de l'événement. L'un d'eux a déclaré à l'autre qu'il le trouvait [traductions] « excité comme une petite écolière » et l'autre a répondu en disant « avec mes seins bourgeonnants et mes mamelons durs comme du marbre. » Une représentante de la *WIJI* s'est plainte que ce commentaire sexualise les enfants et [traduction] « objective le corps des filles. » Le Comité était du même avis.

Dans l'affaire qui nous occupe, l'analyse de la phrase révèle le problème. Un des commentateurs, à savoir Scott, a utilisé la comparaison [traductions] « excité comme une petite écolière ». L'autre, à savoir J.C. [...], a répondu « Comme une petite écolière », ce qui a encouragé Scott à renchérir en disant « Comme une toute petite écolière. » De l'avis du Comité, s'ils en étaient restés là, il n'y aurait pas eu de problème. La mention « comme une petite écolière » aurait eu le même sens que « comme un petit écolier », c'est-à-dire qu'on l'aurait comprise de la même manière, autrement dit en mettant l'accent sur « petit » ou « petite » pour désigner une personne excitable dans sa naïveté, qui frissonne de joie à la manière d'une petite fille ou d'un petit garçon. En effet, il y a bien des états d'excitation dont la plupart n'ont aucune connotation sexuelle. Des cadeaux d'anniversaire ou des Fêtes, se faire donner un chiot, aller à un parc d'attractions, rencontrer un chanteur ou un athlète très connu, sont parmi les nombreux événements qui peuvent exciter un enfant.

L'échange entre Scott et J.C. ne s'est toutefois pas terminé sur un ton aussi anodin. [J.C.] a ajouté [traductions] « [mes] seins bourgeonnants » et « mes mamelons durs comme du marbre. » De l'avis du Comité, il s'agissait clairement d'une mention à caractère sexuel et il est indéniable que la mention des seins « bourgeonnants » conjuguée à « petite écolière » se rapportait aux enfants. Dans les circonstances, le Comité ne peut en arriver qu'à une seule conclusion, à savoir que le radiodiffuseur s'est conduit de façon inacceptable en sexualisant les enfants, contrairement à l'interdiction stipulée à l'article 4 du *Code de l'ACR concernant les stéréotypes sexuels*.

Plus récemment, dans *CFNY-FM concernant des commentaires faits dans le cadre du Dean Blundell Show (fans de Justin Bieber)* (Décision du CCNR 09/10-0333, rendue le 22 juin 2010), le Comité régional de l'Ontario a traité des commentaires faits dans l'émission matinale de The Edge. Les animateurs discutaient du jeune chanteur d'œuvres populaires Justin Bieber, âgé de 16 ans, dont le style « teeny-bopper » et l'allure soignée plaisaient surtout aux préadolescentes et adolescentes. Selon la correspondance de CFNY-FM et la vérification effectuée par le CCNR lui-même, M. Blundell a affiché un commentaire sur sa page Web de Twitter exprimant son aversion pour Justin Bieber et laissant entendre, en termes vulgaires, qu'il est fort probable que M. Bieber soit un homosexuel. Les partisans de Justin Bieber ont réagi dans les jours qui ont suivi en gazouillant des messages à M. Blundell pour défendre le chanteur et insulter M. Blundell. Celui-ci a affiché des gazouillis supplémentaires en réponse à ces partisans et a discuté de la situation sur les ondes avec ses coanimateurs, lesquels ont dit à M. Blundell qu'ils ne « tolèrent » pas ses communications avec ces partisans de M. Bieber parce que les fans « ont tous douze ans », mais ils ont admis qu'ils le trouvaient drôle. M. Blundell a noté qu'il a envoyé un gazouilli général à tous qui se lisait [traduction] « Conserve ton énergie pour la puberté ou pour repousser ton père ce soir quand tu dormiras. » En réponse au seul partisan masculin qui lui a envoyé un message (et au sujet duquel M. Blundell a dit qu'il a l'air d'avoir environ 12 ans), M. Blundell a déclaré [traduction] « Il sait dans son fort intérieur qu'il sera un tapin avant qu'il ait 18 ans [...] s'il aime cette musique. » Un auditeur s'est plaint que ces commentaires étaient inappropriés, surtout parce qu'ils visaient des mineurs. Le Comité était d'accord et a trouvé une violation de l'alinéa 8 b du *Code de l'ACR sur la représentation équitable* à cause de la sexualisation des enfants :

Le CCNR n'a trouvé aucune justification pour des mentions censément humoristiques se rapportant à des enfants dans des contextes à caractère sexuel, y compris celles fondées sur des sous-entendus de nature sexuelle, les doubles sens et des commentaires à caractère sexuel non explicites qui ne poseraient aucun problème s'ils ciblaient des adultes (comme nous l'indiquons dans la section précédente). Ce n'est pas dire qu'aucune mention des enfants dans un contexte sexuel ne puisse se faire. Il est évident que des reportages de nouvelles sur des questions graves, dont des crimes comme le viol et la pornographie juvénile, et des études se rapportant aux activités sexuelles des jeunes sont dans l'intérêt public. Il en serait de même pour le traitement sérieux de ce sujet dans les émissions dramatiques [...] L'article 8 du *Code de l'ACR sur la représentation équitable* envisage plutôt la sexualisation des enfants par l'abaissement humoristique et sans valeur sociale.

À l'application du principe établi dans les décisions citées ci-dessus à la présente affaire, le Comité juge que l'épisode en cause n'a pas respecté le principe d'interdiction d'exploiter et de sexualiser les enfants. Les exemples de déclarations qui y ont dérogé sont les suivants : la mention, en blaguant, que [traduction] « peut-être que l'oncle Jean n'ira pas agresser sexuellement tous ces enfants »; la mention de la petite-fille qui fait de la pornographie et du divertissement pour adultes; l'entrevue entre Matt et une jeune fille dans laquelle il l'a traitée de [traductions] « petite "cunt" » et lui pose ensuite la question « Tu veux rentrer un pénis dans ton vagin? »; et finalement, le dialogue entre Matt et deux jeunes garçons quand l'animateur a dit [traduction] « Comment allez-vous? Ho! Ho! Ho! Asseyez-vous là, ne bougez pas, ou nous allons vous violer dans le cul, ne bougez pas. Hé, moi et votre père on va vous violer. Ho! Ho! Ho! Ho! » En plus de trouver les exemples précédents nettement répugnants, le Comité conclut qu'ils dérogent individuellement et collectivement à l'alinéa 8 b) du *Code de l'ACR sur la représentation équitable*. Rappelons également qu'il n'y aurait pas d'avantage à présenter la sexualisation des enfants plus tard dans la journée. La proscription s'applique à toute la journée et à toute la nuit de radiodiffusion.

### **Langage grossier**

Le CCNR a adopté depuis longtemps une position très précise sur le langage grossier; il n'est donc pas nécessaire que le Comité national des services spécialisés fasse le bilan de tous les cas se rapportant à cette question. Nous nous contentons de citer une seule décision précédente rendue par ce Comité dans *WTN concernant le long métrage Wildcats* (Décision du CCNR 00/01-0964, rendue le 16 janvier 2002). Dans ce film, il y avait du langage très grossier comme les mots anglais « fuck », « motherfucker » et d'autres mots qui n'ont aucun rapport avec la présente affaire lorsqu'il a été diffusé à 16 h un dimanche après-midi. Le télédiffuseur a assourdi les mots « fuck » et « motherfucker » dans certains cas mais pas dans d'autres. Ce Comité a jugé que les emplois non modifiés du « mot f » en anglais constituaient des scènes « à l'intention des auditoires adultes. » :

En pareilles circonstances, WTN avait deux options : soit modifier toutes les mentions de ces mots, soit présenter le film après le début de la plage des heures tardives dans le fuseau horaire d'origine. Compte tenu de la lettre du télédiffuseur et des cinq cas où de tels mots grossiers ont été assourdis, il appert que le télédiffuseur a choisi la première option. Dans les circonstances, la raison pour laquelle le télédiffuseur a assourdi « fuck » et « motherfucker » à certains endroits mais ne l'a pas fait à cinq autres occasions n'est pas évidente. Qu'il s'agisse d'un choix fait à dessein ou d'une erreur commise par inadvertance, leur inclusion dans un film diffusé avant le début de la plage des heures tardives constitue une violation [du] *Code*.

Dans la présente affaire, le Comité national des services spécialisés conclut qu'étant donné les trois emplois du « mot f » en anglais, il fallait diffuser cette émission après le début, à 21 h, de la plage des heures tardives. Négliger de respecter les exigences en matière de mise à l'horaire du *Code de déontologie de l'ACR* constitue un manquement à l'article 10 de ce *Code*. Ceci dit, le Comité note que c'est la première fois qu'un comité du CCNR est appelé à se pencher sur la diffusion du mot « cunt » en anglais [con et ses dérivés en français] à la télévision (ou à la radio) canadienne. Le Comité estime que ce mot est autant vulgaire, grossier et offensant que les mots de la famille du « mot f » en anglais, et que son utilisation à la télévision possède un caractère aussi adulte que ces mots. On doit, autrement dit, le reléguer à la période de temps après le début de la plage des heures tardives. Sa diffusion plus tôt dans la journée constitue une infraction à l'article 10 dont il est question plus haut.

### **Mises en garde à l'auditoire**

BITE TV a diffusé une seule mise en garde à l'auditoire en formats audio et vidéo au début de l'épisode. Il est clair, depuis déjà longtemps, que cela ne suffit pas. L'article 11 du *Code de déontologie de l'ACR* stipule qu'il faut présenter une mise en garde à l'auditoire au début de l'émission *et après chaque pause commerciale*, dans le cas des émissions qui ne sont pas télédiffusées pendant les heures tardives de la soirée et dont le contenu ne convient pas aux enfants. Nous faisons remarquer, une fois de plus, qu'étant donné que cette question est énoncée sans la moindre ambiguïté, le Comité n'estime pas qu'il soit utile de se reporter aux nombreuses décisions précédentes du CCNR affirmant ce principe. Le Comité conclut simplement que BITE TV a enfreint l'article 11 pour avoir négligé de diffuser la mise en garde à l'auditoire après chaque pause commerciale pendant l'épisode en cause.

Il y a, cependant, une autre question se rapportant aux mises en garde à l'auditoire, notamment le *contenu* de la mise en garde. Il devrait être tout à fait évident qu'elle ne se veut pas un avertissement vague quant au contenu à caractère « délicat » ou « inapproprié » alors que des renseignements spécifiques, focalisés et particuliers sont disponibles. Bien qu'il *puisse* y avoir des circonstances dans lesquelles ce genre de renseignement générique et thématique pourrait s'avérer utile pour l'auditoire, il existe des catégories *connues* de précautions à divulguer, notamment en ce qui a trait à la

violence, au langage grossier et au contenu à caractère sexuel. La logique qui sous-tend leur pertinence individuelle est évidente. Les éléments qui risquent de perturber les familles varient. Pour que la famille A, laquelle se préoccupe de, mettons, la présence de langage grossier (et les radiodiffuseurs qui sont sensibles à cette question comprendront que ce n'est pas seulement le « mot f » ou le « mot c » en anglais qui font partie de cette catégorie), le radiodiffuseur doit l'informer de la présence de ce genre de contenu. Il en est de même pour la famille B, qui elle, est troublée par la violence, ou pour la famille C pour laquelle le contenu à caractère sexuel pose un problème. Il s'agit de toujours fournir aux familles l'occasion de faire un choix éclairé. Les mises en garde ne doivent pas être tenues pour des contraintes imposées aux radiodiffuseurs, car elles les libèrent plutôt de sorte qu'ils puissent diffuser davantage de contenu de leur choix – qui convient, bien entendu, au moment de la journée – en indiquant aux téléspectateurs ce qui va être présenté à l'écran de sorte qu'ils puissent contourner les difficultés selon ce qui convient dans leurs salons respectifs.

Dans une affaire remarquablement semblable, notamment celle tranchée par ce Comité dans *The Comedy Network concernant un épisode de Gutterball Alley* (Décision du CCNR 01/02-0450 et -0481, rendue le 13 septembre 2002), on a porté plainte au sujet d'une émission de jeu-questionnaire peu commun. Les concurrents devaient exécuter des trucs ou répondre à des « quiz » afin de gagner des boules de quilles qu'ils lançaient ensuite sur une piste de quilles pour remporter des prix d'argent. La majorité des trucs et des quiz comportait un aspect ou un élément sexuel. Par exemple, dans un de ces jeux, le concurrent devait regarder des vidéoclips de films pornographiques et deviner ce que dirait ensuite l'acteur. (Le « mot f » en anglais figurait dans un de ces clips et une fois de plus immédiatement avant.) Dans un autre, un concurrent devait goûter une série de condoms imprégnés de saveur dans lesquels on avait enfilé des godes et deviner la saveur. Des sketches comiques ayant généralement des thèmes sexuels étaient présentés entre les trucs. De plus, à la fin de cet épisode en particulier, les artistes du groupe « Puppetry of the Penis » (marionnettistes du pénis) ont paru à l'émission en tant qu'invités spéciaux et ont participé à un truc dans l'émission. Deux hommes, chacun vêtu uniquement d'une cape, ont manipulé leurs pénis et testicules de sorte à représenter différentes formes; les concurrents devaient deviner ce que chaque forme représentait. L'émission a été diffusée à 21 h 30 et comprenait une mise en garde à l'auditoire au début de l'émission avisant l'auditoire uniquement du « sujet délicat ». Ce Comité a conclu qu'en raison du langage grossier, (lequel en faisait une émission qui se classait dans le domaine « à l'intention des auditoires adultes »), il fallait présenter une mise en garde au début de l'émission et à la fin de chaque pause commerciale. Il a également fourni des éclaircissements sur le but général des mises en garde à l'auditoire et les attentes à cet égard, comme suit :

Les mises en garde à l'auditoire diffèrent légèrement des questions se rapportant à la classification. Elles sont plus larges et descriptives (et elles ont été, en fonction de décisions rendues par le CCNR, exigées dans le cas d'émissions renfermant des scènes de tous les genres qui sont destinées à un auditoire adulte). Ce qu'elles fournissent aux

télespectateurs va au-delà d'une seule catégorie passe-partout pour les niveaux de langage grossier, de violence, de nudité et de contenu à caractère sexuel. À l'aide de mots descriptifs, elles avisent les téléspectateurs du genre de contenu auquel ils peuvent s'attendre dans une émission qui est sur le point d'être diffusée ou qui passe actuellement à l'écran. Dans la présente affaire, le radiodiffuseur est tenu d'avertir son auditoire du langage grossier figurant dans l'émission. Il ne l'a fait qu'une seule fois, au début de l'émission, et s'est ensuite contenté de mentionner qu'il s'agissait d'un « sujet délicat ». Il n'y avait pas du tout de mention du langage grossier et il n'y avait pas non plus de mise en garde subséquente après chacune des pauses commerciales qui ont été présentées plus tard dans l'émission.

Dans la présente affaire, le Comité juge qu'en négligeant de mentionner, dans la seule mise en garde à l'auditoire présentée (et hypothétiquement dans celles qui auraient dû être diffusées) le contenu et les mentions à caractère sexuel dont il est question plus haut, le télédiffuseur a commis une violation supplémentaire de l'article 11 du *Code de déontologie de l'ACR*.

### **Icônes de classification**

Comme le prévoit l'article 4 du *Code de l'ACR concernant la violence*, certains genres de programmation sont exemptés de l'obligation d'afficher une icône de classification. Dans l'avis public du CRTC 1997-80, *Système de classification de la violence dans les émissions de télévision*, soit l'avis public publié le 18 juin 1997 par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) dans lequel il a approuvé le système de classification, le CRTC a dit que « les classifications doivent être appliquées, à tout le moins, aux émissions pour enfants (soit les émissions destinées aux moins de 12 ans), aux dramatiques, aux “émissions de télévérité” (émissions dramatiques présentant des faits et des personnages réels), aux longs métrages, aux promotions portant sur l'une quelconque de ces émissions ainsi qu'aux messages annonçant la sortie de films en salle. » La question pour le Comité national des services spécialisés est celle de savoir si *The Conventioneers* fait partie ou non d'une des catégories exemptées.

Le Comité régional du Québec a été saisi d'une émission ayant une structure très semblable dans *TQS concernant un épisode de Scrap Metal* (Décision du CCNR 08/09-1711, rendue le 11 août 2009). Dans cette décision-là, le Comité s'en est remis entièrement à la décision qu'il avait rendue précédemment, soit *TQS concernant un épisode de la série Faut le voir pour le croire* (Décision du CCNR 99/00-0460, rendue le 29 août 2000), dans laquelle il a établi une distinction importante entre les documentaires et les émissions d'information, lesquels étaient les seules autres catégories pouvant englober, à la rigueur, *Scrap Metal*, et les émissions de télévérité. Le Comité a cité un extrait de sa conclusion dans la décision *Faut le voir* :

Tel qu'indiqué clairement dans les avis publics du CRTC, l'établissement d'un système de classification a *beaucoup* à voir avec les *enfants* et ce que leurs parents souhaitent mettre à leur portée ou, *au contraire*, hors de leur portée. D'ailleurs, aux yeux du Conseil régional du Québec, il est donc très clair d'après ce qui précède que les télédiffuseurs et le CRTC s'attendent que *toutes* les émissions *autres que celles des genres compris dans la catégorie « exempt »* seront classées. Reste à déterminer si l'émission faisant l'objet de la *présente* décision appartient à l'un des genres compris dans cette catégorie. De l'avis du Conseil régional, *ce n'est pas* le cas.

Tout dépend de ce qu'on entend par « documentaires » et « émissions d'information ». Or, pour les membres du Conseil, il n'y a aucun doute que ces expressions n'englobent pas *toutes* les émissions qui ne sont pas des dramatiques. Tout d'abord, le CRTC dit expressément dans sa politique sur la violence à la télévision que les « émissions de télévérité » font partie de celles qui *doivent* être classées. Autrement dit, il existe toute une gamme d'émissions fondées sur la réalité. À une extrémité de la gamme, il y a celles qui sont exemptées, comme les documentaires et les émissions d'information, et à l'autre, celles qui sont censées être classées, comme les émissions de télévérité. On pourrait aussi dire que les émissions autres que dramatiques vont de l'instructif au divertissant, ce qui ne veut pas dire pour autant que ce qui est instructif ne peut être divertissant ou, inversement, que ce qui est divertissant ne saurait être instructif. C'est simplement que les émissions *dont le but premier est d'instruire* sont celles que les télédiffuseurs et le CRTC s'attendent de voir exempter et que celles *qui visent d'abord à divertir* sont, d'après eux, censées être classées.

Dans la présente affaire, le Comité national des services spécialisés conclut sans hésitation que l'épisode de *The Conventioneers* à l'étude se voulait effectivement du divertissement pur et simple et était donc assujéti à l'obligation d'être classifié selon le système de classification du GAVT qui a cours dans le Canada anglais. Pour ce qui est du niveau de classification requis, le Comité note qu'il y avait plusieurs exemples de langage grossier de forte intensité (tels que reproduits dans leur intégralité plus haut) et il considère que la classification 14+, laquelle envisage qu'il y a, dans l'émission classifiée, la « possibilité d'utilisation de jurons fréquente ou de forte intensité » serait le niveau de classification approprié. Même s'il n'y avait pas de « scènes » d'activité sexuelle comme le prévoit la classification 14+, le Comité estime que les descriptions à caractère sexuel dont les détails sont donnés plus haut font aisément partie « des éléments de contenu qui pourraient ne pas convenir aux téléspectateurs de moins de 14 ans », tel que le stipule le « descripteur » pour ce niveau de classification. Dans les circonstances, le Comité conclut tant pour les raisons se rapportant au langage que pour celles liées au contenu à caractère sexuel, que l'absence de l'icône de classification 14+ au début de l'émission constitue une infraction à l'article 4 du *Code de l'ACR concernant la violence*.

### **Réceptivité du télédiffuseur**

Dans chaque décision rendue par le CCNR, le comité saisi évalue la mesure dans laquelle le radiodiffuseur s'est montré réceptif envers le plaignant. Dans la présente affaire, le Comité note que le représentant du télédiffuseur a admis franchement et



honnêtement que le service BITE TV [traduction] s'est rendu « compte que cet épisode [...] ne cadre ni avec la grille des émissions que nous diffusons à l'heure actuelle ni avec la stratégie qui la sous-tend. Nous avons donc décidé d'éliminer cet épisode de notre service. Nous avons également décidé de retirer complètement les deux premières saisons de *The Conventioneers* jusqu'à ce que nous puissions revoir chaque épisode à elle seule et établir s'il y en a qui peuvent toujours faire partie de notre programmation. » Le Comité n'estime pas que le plaignant aurait pu exiger davantage du télédiffuseur et il félicite BITE TV de sa franchise et de sa décision de revoir soigneusement chaque épisode de *The Conventioneers* avant de les diffuser à l'avenir. Bien que cela ne puisse évidemment pas effacer les infractions indiquées plus haut, il ne fait aucun doute que la réponse du télédiffuseur s'est conformée dans le sens le plus complet possible aux exigences que les radiodiffuseurs membres du CCNR sont tenus de respecter en ce qui concerne leur responsabilité de répondre aux plaignants. Par conséquent, le Comité estime que BITE TV a complètement respecté cette obligation en matière d'adhésion dans ce cas-ci.

## L'ANNONCE DE LA DÉCISION

Le service de télévision spécialisée BITE TV est tenu 1) d'annoncer la présente décision selon les conditions suivantes : une fois pendant les heures de grande écoute dans un délai de trois jours suivant la publication de la présente décision et une autre fois dans les sept jours suivant la publication de la présente décision dans le créneau dans lequel il a diffusé *The Conventioneers*, mais pas le même jour que la première annonce obligatoire; 2) de fournir, dans les quatorze jours suivant les diffusions des deux annonces, une confirmation écrite de cette diffusion au plaignant qui a présenté la Demande de décision; et 3) d'envoyer au même moment au CCNR copie de cette confirmation accompagnée du fichier-témoin attestant les diffusions des deux annonces.

Le Conseil canadien des normes de la radiotélévision a jugé que BITE TV a enfreint des dispositions du *Code de déontologie* et du *Code sur la représentation équitable* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) lorsqu'il a diffusé un épisode de *The Conventioneers* le 31 décembre 2010. Des commentaires gratuits et non nécessaires à caractère sexuel ont été faits au sujet des enfants pendant cet épisode. Ces commentaires ont enfreint l'alinéa 8 b) du *Code sur la représentation équitable*, lequel interdit la sexualisation des enfants dans les émissions. BITE TV a violé l'article 10 du *Code de déontologie* pour avoir diffusé, à plusieurs reprises dans cet épisode et avant le début, à 21 h, de la plage des heures tardives, du langage grossier et du contenu à caractère sexuel indûment explicite qui sont destinés aux auditoires adultes. BITE TV a enfreint l'article 11 du *Code de déontologie* pour avoir omis d'inclure une

mention du contenu à caractère sexuel dans la seule mise en garde à l'auditoire qu'il a présentée au début de l'émission et pour avoir négligé de diffuser une mise en garde à l'auditoire après chaque pause commerciale qui a suivi pour avertir les téléspectateurs du langage grossier et du contenu à caractère sexuel dans l'émission. BITE TV n'a également pas respecté les exigences stipulées à l'article 4 du *Code de l'ACR concernant la violence* pour avoir omis d'afficher l'icône de classification 14+ au début de l'épisode.

*La présente décision devient un document public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision.*

---

## APPENDIX A

### CBSC Decision 10/11-0627 BITE TV re *The Conventioneers*

---

#### Transcript and Description

*The Conventioneers* is a show in which the hosts explore the trade show circuit and bizarre areas of niche culture. At the time of the broadcast Jason Agnew and Matt Chin hosted the show. During the episode in question, the hosts explored the Holiday Entertaining and Décor Show; the location was never mentioned. The following advisory was displayed at the beginning of the show in audio and video format:

The word “warning” appeared at the top center of the screen in large purple lettering followed by:

The following program deals with mature subject matter and contains coarse language and is intended for adult audiences.

Viewer discretion is advised

At 01:06, Jason Agnew (kneeling next to a decorated Christmas tree) attempted to wrap a puppy as a gift in a multicoloured box. He said (in a calm and cuddly voice): “Get in the box, little puppy in the box, get in the ... [In an angry tone] get in the Goddamn box and stay in the fucking box [vigorous angry laughter].”

At 07:20, Matt Chin (off screen) moved a Nutcracker’s mouth up and down to make it appear as though the figurine was actually talking. The Nutcracker’s voice-over “said”:

Nutcracker: This convention sucks. This conventioneer with glasses came up to me, he stuck his thing into my mouth and it didn’t taste very good. He ejaculated in my mouth and he doesn’t eat enough vegetables. It didn’t taste very good. Ahhrrgh. I hate *The Conventioneers*.

At 09:09, following the first commercial break:

Jason Agnew: Welcome back to *The Conventioneers* at the Season’s Holiday Entertaining and Décor show.

Matt Chin: Hold on, hold on hold on: *Holiday*. [Chin emphasizes the first letter of the word].

Jason Agnew: Right!

Matt Chin: *Entertaining* [Jason interjects: Hun huh] and *Décor* show? [Chin emphasizes the first letter of the words]

Jason Agnew: Yes.

Matt Chin: HEAD.

Jason Agnew: HEAD. Hey, HEAD! Well, it is the season for giving right little buddy? [Jason looked down to his midsection].

Matt Chin: No! No! Slowly backs away.

At 12:45, after receiving a massage from the “Mobile Spa” Kiosk at the convention, Matt Chin said “This is awesome and then maybe if we do this at Christmas time, maybe Uncle Jack won’t molest all those kids.”

At 14:10, Matt Chin interviewed an elderly woman:

Matt Chin: How are you doing?

Woman: Oh, tired.

Matt Chin: Tired? Have uh, have a busy show?

Woman: Oh yeah!

Matt Chin: What have you seen so far?

Woman: Well, I’ve got a beautiful snowman. My granddaughter is in the camera [points towards the camera].

Matt Chin: Oh is she? What does she do?

Woman: Well she makes um [dubbed voice: “pornography”]. She’s into some kind of um [dubbed voice: “adult entertainment”].

Matt Chin: We should hook up! [He looks at the camera and raises his eyebrows].

At 21:27, a preview of an upcoming segment was shown. A voice-over said “Still to come on *The Conventioneers*: Santa Matt spreads Christmas joy.” Matt Chin (dressed as Santa) whispered to a man “I’ve got those butt-plugs on, on hold all right? Thanks.”

The actual segment began with Chin dressed as Santa Claus and Agnew dressed as Jesus, which represented their interpretation of which persona best embodies Christmas. The following conversation took place when both characters confronted each other:

Matt Chin as Santa Claus: Jesus Christ, what are you doing?

Jason Agnew as Jesus: Nothing much.

Matt Chin as Santa Claus: Dude, why are you dressed like that?

Jason Agnew as Jesus: Matt, I am putting the Christ back in Christmas. It’s my birthday.

Matt Chin as Santa Claus: This is going to offend so many people.

Jason Agnew as Jesus: Amen brother, amen.

At 24:40, Matt (in the Santa outfit) spoke to a man:

Matt Chin: Spreading Christmas cheer!

Man: All right!

Matt Chin: Can I get a Ho! Ho!

Man: Ho! Ho!

Matt Chin: Ho! Ho!

Man: Ho! Ho!

Matt Chin: Ho! Ho! Ho! Ho! Ho! [Pointing to various areas beyond the camera] Thank you!

Man: You know that little thing we were talking about, [Matt interjects: "Yeah"] like under the tree? [Matt interjects: "Yeah"] I really, [Matt interjects: "I know"] I really, really would appreciate it.

Matt Chin: I know, I've got, I've got those butt-plugs on, on hold all right? Thanks.

At 26:12, Matt Chin, still dressed as Santa, interviewed a little boy. Some parts of the conversation seemed dubbed:

Matt Chin: Ho! Ho! Ho! [Dubbed in editing] What do you want for Christmas, you little fuck?

Little boy: Uh. I don't know what I want.

Matt Chin: Oh! [Dubbed] You fucking piece of shit.

Immediately after the first interview, Matt Chin interviewed a group of three children (two young boys and one young girl). Again, most of what Matt said in this conversation appeared to be dubbed during the editing process. The following interview took place between Matt and a young girl.

Matt Chin: [Dubbed] Hey, you little cunt, what do you want for Christmas?

Girl: Um, a horse to brush her hair!

Matt Chin: A horse? [Dubbed] You wanna stick a penis in your vagina? Stop running around or I will beat you.

In the next segment, Matt Chin had a conversation with a man and two young boys. The conversation took place as Matt stood next to the man (facing the two boys):

Matt Chin: [Dubbed] How are you doing? Ho! Ho! Ho! Sit there, don't move or we are gonna rape your ass, don't move. Hey, me and your father are going to rape you. Ho! Ho! Ho! Ho!

At the end of the episode, Matt Chin interviewed several women, asking a variety of sexually driven questions. Some of these questions appeared to be dubbed but in some cases it was unclear. Still dressed in the Santa Claus costume, Matt interviewed three women before the end of the episode. The first interview took place with a younger woman:

Matt as Santa: What would it take for you to tickle my balls?

Woman: I don't know [giggle].

Matt as Santa: Is there anything?

Woman: Uh, you can get rid of my debt that'd be great [giggle].

Matt as Santa: We'll get rid of him right away and we'll get right to it okay?

Woman: Okay [giggle].

The second interview took place with an elderly woman:

Matt as Santa: What would it take for you to do naughty things to me?

Woman: To have the family all together.

Matt as Santa: Oh, if we had the family all together would that make you happy?

Woman: Yes it would.

Matt as Santa: All right. Well then, that is what we'll do.

The final interview took place with a younger woman:

Matt as Santa: Ho! Ho! Ho! Ho! What would it take for you to jack Santa off?

Woman: Um, a ring. [Laughter]

Matt as Santa: A ring? It takes you a ring? Oh well if that's what it takes, I'm, I'm ready to do it for you.

---

## APPENDIX B

### CBSC Decision 10/11-0627 BITE TV re *The Conventioneers*

---

#### The Complaint

The CBSC received the following complaint via e-mail on December 31, 2010:

To whom it may concern,

I am sending this to Sgt. [T.] of the RCMP, and asking him to forward to [sic] the appropriate contact as I cannot locate one for the RCMP at this moment. I am sending this to CBSC as I believe they are the proper agency. I am sending [sic] to Bite TV, but I am not interested in their response, nor their excuse. Today is December 31, 2010. I was watching Bite on New Year's Eve, at 5:30 pm Newfoundland time, a show called *The Conventioneers*, it was their Christmas Special. Near the end of the show, one of the two 'performers' donned a Santa Claus suit and chatted amongst the crowd, and later, the editors replaced some of Santa's lines, as you couldn't see his mouth move. The statements:

1. To a little girl, "What do you want, you cunt?"
2. To a boy, while standing by his dad, "Hey kid, me and your dad are going to come over and rape you." And there were a couple of others, but I was in a bit of shock and did not catch them.

It's time to stop childish losers from taking over the television, the accepted morays [sic] of society, and it's time these boys were taught a lesson. Mocking pedophilia? Mocking raping a child on tv by his parents? This is acceptable?

Surely this is illegal in Canada?

#### Broadcaster Response

The broadcaster wrote to the complainant on January 5, 2011:

Thank you for your email on Dec. 31, 2010.

We do take all viewer concerns and feedback very seriously and review all programs in question. We recognize that comedy is subjective in nature – it presents itself in many forms and formats to appeal to a diverse audience.

All of our programming is equipped with V-Chip information as well as warnings in front of most programming to allow our viewers to make personal choices. All of our carriers also insert their own warnings as well under "Info" in their guides i.e.: V – Violence, L – Language, etc.

Bite has recently gone through a programming shift to all comedy (in October 2010) and we have made many changes to our overall schedule to reflect this new direction. Upon receipt of your email, we have reviewed the episode in question. This particular episode was

produced over five years ago and we recognize that it doesn't represent the strategy or lineup of shows we now air. We, therefore, have decided to pull this episode from our channel. We have also decided to pull the first two seasons of *The Conventioneers* completely from our lineup until we can review each episode independently and decide whether episodes can remain in our programming. We very much appreciate you taking the time to write to us and allow us to reconsider certain content that our viewers and management find not suitable for the channel.

We apologize sincerely if we have offended you and hope you will watch Bite TV in the future and enjoy the award winning programming seen throughout our schedule.

Thank you for your comments.

### **Additional Correspondence**

The complainant wrote back to the CBSC on February 4:

Hi and thanks for your efforts.

I am NOT satisfied, but no longer care to follow up. (Were I that parent who's [sic] child was told that the parent was going to rape him, I would SUE the ass off of BITE and *The Conventioneers*, and I would hunt down the 'comedians' and give them a lesson in the definition of social morays [sic].)

It strikes me as odd that all you can do is have them remove the show – why no fine or legal consequences for broadcasting these defamatory and disgusting comments!? I am ashamed to be a Canadian, as we sell the big lie of our 'holiness' while crap like this gets a slap on the wrist.

L.A.M.E.

Not impressed.

The complainant did send in his Ruling Request on February 22 after the CBSC clarified the complaints procedure:

Is this seriously the only procedure?!

I saw this particular program (which season I have no idea, stated below is that they are pulling two seasons) broadcast today (Feb. 22, 2011), and I see it is in the regular program line up.

Please note that the 'personality' who speaks to the viewer and introduces shows seems to be one of the 'interviewers' on the show in question. I am not certain, but it appears to be the same person.

So what was the penalty, or was there one? To make the culprits spokes persons? And continue the show unquestioned?

This is not simply 'dark humour' – that broadcast is illegal in Canada. To use a person's image in a manipulated and edited format and speak about them as pedophiles with their own children IS NOT ALLOWED IN Canada.



Or is it?

Seriously, I want to know, as it appears nothing happened.